

1st Session, 33rd Parliament,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

1^{re} session, 33^e législature,
33-34 Elizabeth II, 1984-85

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-41

An Act to repeal the Prairie Farm Assistance
Act and to amend the Crop Insurance
Act in consequence thereof

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-41

Loi abrogeant la Loi sur l'assistance à l'agri-
culture des Prairies et modifiant en con-
séquence la Loi sur l'assurance-récolte

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Repeal of R.S.,
c. P-16

1. The *Prairie Farm Assistance Act* is
repealed.

Transitional
provision

2. On the coming into force of this Act,
the amount standing to the credit of the
special account called the Prairie Farm
Emergency Fund, established by subsection
11(6) of the *Prairie Farm Assistance Act*,
shall be credited to an appropriate revenue
account, and the Prairie Farm Emergency
Fund shall thereupon be deleted from the
accounts of Canada.

R.S., c. C-36; c.
15 (2nd Supp.),
s. 3

3. The heading preceding section 12 and 15
section 12 of the *Crop Insurance Act* are
repealed.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. La *Loi sur l'assistance à l'agriculture
des Prairies* est abrogée.

S.R., c. P-16
abrogé
5

Disposition
transitoire

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi,
le solde apparaissant au crédit du compte
spécial intitulé «Caisse d'urgence des terres
des Prairies», ouvert en application du para-
graphe 11(6) de la *Loi sur l'assistance à l'agri-
culture des Prairies*, est porté au crédit
d'un compte de revenu approprié et la Caisse
d'urgence des terres des Prairies cesse alors
de faire partie des comptes du Canada.

3. L'article 12 de la *Loi sur l'assurance-récolte* et l'intertitre qui le précède sont
abrogés.

S.R., c. C-36; c.
15 (2^e suppl.),
art. 3